



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 32_25

Objet : Demande d'aide auprès du Conseil Départemental – épicerie sociale – annule et remplace la DP09_25

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président en matière de démarche à l'obtention de subventions ;

Vu le besoin de soutien au fonctionnement du service Epicerie Sociale développé sur le territoire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, réalisant auprès de publics en difficultés plurielles une action d'aide alimentaire et de lutte contre l'isolement social ;

Considérant que le montant sollicité sur la décision du Président en date du 28 janvier 2025 est erroné, il convient d'annuler la DP 09_25 et la remplacer par cette nouvelle demande.

Décide :

Article 1 : d'annuler la DP 09_25 du 28 janvier 2025.

Article 2 : De solliciter le Conseil Départemental pour une subvention de fonctionnement de 8 000€ afin de permettre la vente à bas coût de produits alimentaires et non alimentaires destinés à un public en difficultés sociales, et la réalisation d'actions collectives et partenariales dans une mission de prévention, pour l'année 2025.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes et un extrait en sera affiché à la porte de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 10 mars 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250310-DP32_25-AR

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 13 MARS 2025
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 17 MARS 2025
Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

